

PROJET DE DELIBERATION

**INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES
PRELEVEMENTS ET ANALYSES
AMIANTE ET HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)
ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
PROCEDURE ADAPTEE
LANCEMENT DE LA CONSULTATION**



Vu l'Article L 1212-1 du Code de la Commande Publique qui dispose que les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article L 1212-3 ;

Vu l'Article L 1212-3-1° du Code de la Commande Publique qui dispose que sont des activités d'opérateur de réseaux "*la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable*" ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal Officiel du 26 décembre 2025, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'Article L 2125-1 du Code de la Commande Publique portant sur les techniques d'achat ;

Vu l'Article R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique portant sur les règles applicables aux accords-cadres ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles R 4412-94 à R 4412-148 portant sur les risques d'exposition à l'amiante ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés ;

Vu que les hydrocarbures aromatiques polycycliques sont réglementés en tant qu'agents chimiques dangereux et plus particulièrement comme des substances CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou Reprotoxiques) ;

Vu que les hydrocarbures aromatiques polycycliques doivent faire l'objet d'obligations strictes de prévention et de protection des travailleurs, notamment lors de chantiers routiers impliquant le fraisage ou la découpe d'enrobés ;

Afin d'identifier la présence de substances dangereuses dans les enrobés bitumineux avant toute intervention de travaux, démolition ou maintenance de chaussées ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des travailleurs ;

Vu les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable projetés sur le territoire syndical ;

Vu que le montant estimé pour la réalisation des prélèvements et analyses amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP est inférieur au seuil de procédure formalisée fixé, à compter du 1^{er} janvier 2026, à 432000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;

Le Président propose de lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an, renouvelable quatre fois, portant sur la réalisation des prélèvements et analyses amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques, étant entendu que la valeur estimée hors taxe des prestations est, sur la période, inférieure aux seuils européens.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- 1.** Autorise le Président à engager les démarches préalables nécessaires à la signature d'un accord cadre portant sur la réalisation des prélèvements et analyses amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques avant engagement des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement projetés sur le territoire syndical à partir du 1^{er} janvier 2027.
- 2.** Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande en application des Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7, R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.
- 3.** Décide de fixer à un an la durée de l'accord-cadre à bons de commande, renouvelable quatre fois, étant entendu que, sur la période, la valeur estimée hors taxe des prestations est inférieure au seuil de procédure formalisée fixé à 432000 € pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices.
- 4.** Demande au CABINET D'ETUDES MERLIN, maître d'œuvre, de préparer le dossier de consultation des entreprises.